



**LA MÉDIATION SUR PLACE  
AUX PETITES CRÉANCES**

**Pour les districts judiciaires de Beauharnois, Iberville, Richelieu, St-Hyacinthe**

**Barreau**  
de Richelieu



Le présent document est basé sur celui de l'Association du Jeune Barreau de Montréal.

**LA MÉDIATION SUR PLACE  
AUX PETITES CRÉANCES  
(MPPC)  
(Les « Règles »)**

**1. Mission**

- 1.1. La médiation sur place à la Division des petites créances de la Cour du Québec des districts judiciaires de Beauharnois, d'Iberville, de Saint-Hyacinthe et de Richelieu est établie dans l'optique de favoriser l'accessibilité, l'efficience et la qualité de la justice en offrant aux parties à un litige à la Division des petites créances de l'un de ces districts, l'opportunité de solutionner celui-ci grâce aux services d'avocats médiateurs accrédités.
  
- 1.2. Le Barreau de Richelieu permet aux parties convoquées à une audience devant avoir lieu, la journée même, de rencontrer un médiateur pour tenter de régler leur litige en toute confidentialité<sup>1</sup>. À défaut d'entente, elles peuvent saisir, le jour même, un juge de leur litige afin qu'il en décide de façon définitive.
  
- 1.3. Le projet du Barreau de Richelieu est une collaboration de la Cour du Québec qui bénéficie de l'appui de la Direction des services judiciaires de la Cour du Québec dans les districts de Richelieu, Beauharnois, Iberville et Saint-Hyacinthe.

---

<sup>1</sup> À condition de ne pas avoir déjà participé à une autre séance de médiation organisée par le greffe du palais de justice concerné par le dossier en litige.

## **2. Rôle de l'avocat médiateur<sup>2</sup>**

- 2.1. L'avocat médiateur doit se limiter à agir comme médiateur afin d'aider les parties à solutionner leur litige.
- 2.2. L'avocat médiateur est recruté par le Barreau de Richelieu.
- 2.3. L'avocat médiateur ne représente ni les parties ni la Cour.
- 2.4. L'avocat médiateur est membre en règle du Barreau du Québec et médiateur accrédité, selon le Règlement sur la médiation des demandes relatives à des petites créances<sup>3</sup> (le « Règlement »).

## **3. Parties admissibles**

- 3.1. Sous réserve des Règles, notamment ne pas avoir déjà participé à une séance de médiation payée par le ministre de la Justice, les parties dont la cause doit procéder au fond le jour même, peuvent avoir accès à la MPPC.

---

<sup>2</sup> L'avocat médiateur inclut également l'avocate médiatrice.

<sup>3</sup> RLRQ, c. C-25, r.8.

#### **4. Référence à la MPPC**

- 4.1. Il appartient au juge responsable de l'appel du rôle de diriger les parties à la MPPC. Aucune partie ne peut se présenter directement à l'avocat médiateur. Elle doit d'abord y avoir été dirigée.
- 4.2. La MPPC est offerte, suivant l'horaire des différents Palais de justice des districts judiciaires de Richelieu, de St-Hyacinthe, d'Iberville et de Beauharnois, soit, les Palais de justice situés à Sorel-Tracy, Saint-Hyacinthe, St-Jean-sur-Richelieu et Salaberry-de-Valleyfield, dans les locaux réservés à cette fin.
- 4.3. Le nombre d'avocats médiateurs étant limité, ce ne sont pas toutes les parties ayant un dossier présentable la journée même qui pourront avoir accès à la MPPC.
- 4.4. Il appartient au Juge responsable du rôle de s'assurer que le nombre de causes déferées à la MPPC soit raisonnable compte tenu des ressources disponibles. La veille ou le matin même, le juge donne accès aux médiateurs de garde aux dossiers sur le rôle afin de lui permettre de se préparer.
- 4.5. Le dossier de la Cour est confié, pour la durée de la médiation, à l'avocat médiateur. Il en assume la garde et le retourne en salle d'audience lorsque la session de médiation est terminée.
- 4.6. L'avocat médiateur s'assure que les parties comprennent et signent la convention de médiation sur place prévue à l'annexe A avant le début de la séance de médiation.

4.7. Malgré ce qui précède, l'avocat médiateur peut en tout temps refuser de présider ou mettre fin à une séance de médiation, et ce, à sa seule discrétion.

## **5. Services offerts**

5.1. L'avocat médiateur doit agir de façon impartiale et créer un climat favorable au règlement à l'amiable du litige, le tout conformément à la convention de médiation sur place.

5.2. L'avocat médiateur doit s'informer des prétentions et des arguments des parties, leur fournir toute information utile, susciter chez elles des options de règlement en regard de leur situation et leur en suggérer au besoin.

## **6. Conditions et limites**

6.1. L'intervention de l'avocat médiateur étant ponctuelle et faite pour assurer la saine administration de la justice, elle doit être d'une durée maximale de 60 minutes.

6.2. Les parties qui désirent obtenir une séance de médiation avec un avocat médiateur doivent en aviser le tribunal lors de l'appel du rôle et signer la convention de médiation sur place avec le médiateur de garde avant le début de la séance, aux termes de laquelle elles doivent notamment dégager de toute responsabilité l'avocat médiateur.

6.3. L'avocat médiateur doit éviter de se placer en situation de conflit d'intérêts avant d'accepter d'agir comme médiateur.

6.4. L'avocat médiateur ne doit faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire et être assuré auprès du Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du

Barreau du Québec. Sa rémunération est assurée par le ministère de la Justice selon les tarifs édictés au Règlement.

- 6.5. L'avocat médiateur ne peut pas faire de sollicitation.
- 6.6. Il est entendu que par son intervention, l'avocat médiateur ne devient pas l'avocat *ad litem* des parties et ne peut donc pas se voir imposer, par un juge ou un greffier spécial, une quelconque obligation.
- 6.7. Sauf décision contraire prise du commun accord de la Cour du Québec et du Barreau du Richelieu, l'avocat médiateur porte la toge sur une tenue vestimentaire sobre.

## **7. Divers**

- 7.1. L'horaire de garde mensuel des médiateurs est conçu et coordonné par le responsable de la médiation sur place dans chacun des palais de justice du Barreau de Richelieu. Une fois complété, le responsable transmet l'horaire de garde au Juge coordonnateur adjoint de la chambre civile.
- 7.2. La direction des Services de justice des Palais de Justice de Salaberry-de-Valleyfield, Sorel-Tracy, St-Jean-sur-Richelieu et Saint-Hyacinthe met gracieusement à la disposition des médiateurs les locaux nécessaires au bon déroulement des séances de MPPC et s'assure de leur disponibilité au moment opportun.
- 7.3. Une fois la séance de médiation terminée, l'avocat médiateur doit compléter les documents suivants :

- Le rapport de médiation du Ministère de la Justice à être remis au greffe du palais de justice concerné;
- Le rapport de médiation interne au Barreau du Richelieu à être transmis au responsable de la médiation sur place dans chacun des palais de justice;
- Le document portant sur les honoraires qui doit être signé par les parties et transmis au greffe du palais de justice concerné (Annexe B);
- En cas d'entente, l'original et une copie de la transaction signée par les parties doivent être remis au greffe pour son homologation et pour la facturation au Ministère de la justice.

7.4. Une première copie de la convention de médiation sur place (annexe A) doit être déposée au dossier de la Cour, par l'avocat médiateur avec le formulaire "Honoraires du médiateur - Petites créances" prévu à l'annexe B dûment complété et signé par lui. La deuxième copie de l'annexe A est conservée par l'avocat médiateur avec une copie de la transaction, le cas échéant.

7.5. Une fois la séance de médiation terminée, l'avocat médiateur accompagne les justiciables à la salle de Cour pour aviser le tribunal du résultat et lui permettre de prendre les mesures de gestion de l'instance appropriées pour la complétion du dossier.

7.6. Si l'avocat médiateur a pris des notes durant la séance de médiation, il doit les conserver conformément à la réglementation.

## **8. Adoption**

8.1. Les Règles sont adoptées par le Conseil d'administration du Barreau

de Richelieu, après avis à la Magistrature.

Les parties au Protocole ont signé :

En date du 8 septembre 2017

(s) Robert Proulx, juge en chef adjoint, chambre de la jeunesse

---

Honorable Lucie Rondeau, J.C.Q., juge en chef à la Cour du Québec

En date du 8 septembre 2017

(s) Johanne Lépine

---

Me Johanne Lépine  
Bâtonnière du Barreau de Richelieu

Copie conforme : la direction des Services de justice de Sorel-Tracy,  
Saint-Hyacinthe St-Jean-sur-Richelieu et Salaberry-de-Valleyfield

## **ANNEXE A**

## CONVENTION DE MÉDIATION SUR PLACE

LA PRÉSENTE CONVENTION POUR LA TENUE D'UNE RENCONTRE DE MÉDIATION  
INTERVENUE AU PALAIS DE JUSTICE DE \_\_\_\_\_

ENTRE:

---

---

---

---

Partie demanderesse

ET:

---

---

---

---

Partie défenderesse

ci-après appelés « les parties »

EN PRÉSENCE DU MÉDIATEUR :

---

---

---

ci-après appelé "le médiateur"

FAIT FOI DE CE QUI SUIT:

ATTENDU QU'il y a un différend entre les parties; ATTENDU QUE les parties désirent régler leur différend ;

EN CONSEQUENCE, LES PARTIES ET LE MÉDIATEUR CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

### **1 Processus volontaire**

Les parties désirent se concerter dans le but d'en arriver à un règlement. Le processus est volontaire et chaque partie consent à y participer de façon active

## 2. **Rôle du médiateur**

Le médiateur agit comme personne-ressource afin de favoriser une entente de règlement. À cette fin, il s'emploie à créer des conditions qui facilitent et permettent:

- l'information des parties sur leur situation respective;
- la communication entre elles sur leurs difficultés et leurs attentes réciproques;
- la recherche de solutions aux attentes et difficultés manifestées;
- la négociation efficace et franche;
- la conclusion par les parties, sur la base d'un libre consentement, d'une entente donnant effet, le cas échéant, aux solutions retenues.

Le médiateur ne donne pas d'opinion juridique. Toutefois, il peut soulever des règles de droit que le juge, en cas d'échec de médiation, prendra en considération lors d'une audition.

Le médiateur peut en tout temps refuser de procéder ou décider de mettre fin à la séance de médiation et ce, pour quelque raison que ce soit. De même, l'une ou l'autre des parties peut se retirer à tout moment.

En cas d'entente, le médiateur détaillera par écrit un acte de transaction pour qu'il soit signé par les parties avant d'être homologué par le tribunal, afin d'avoir force de jugement.

Si les parties ne peuvent pas régler l'ensemble du litige, le médiateur en avisera le tribunal et un juge entendra l'affaire.

## 3. **Responsabilité du médiateur**

Les parties dégagent le médiateur du Barreau du Richelieu et de la Cour du Québec de toute responsabilité relative au déroulement et au résultat de la séance.

## 4. **Impartialité**

Le médiateur agit en tout temps de façon neutre et impartiale.

## 5. **Présence à la séance de médiation**

Les parties sont présentes à la rencontre de médiation. Chaque partie doit s'assurer que:

- les personnes ayant qualité pour conclure une entente sont présentes à la rencontre de médiation, et;
- les personnes ayant une connaissance personnelle des faits pertinents au litige sont présentes afin de permettre une discussion utile de tout le dossier;
- les parties n'ont pas déjà assisté à une séance de médiation payée par le ministre de la justice, auquel cas, elles ne sont pas admissibles à une autre séance de médiation payée par le ministre de la justice.

## 6. **Confidentialité**

Sauf du consentement écrit des parties, tout ce qui est dit ou écrit au cours du processus de médiation est formulé sous toutes réserves et n'est pas recevable en preuve dans une procédure judiciaire ou autre.

Le médiateur, les parties, les conseillers, les représentants et toute autre personne présente doivent préserver la confidentialité de l'ensemble du processus de médiation ainsi que de tout renseignement divulgué et de tout document révélé au cours de celui-ci.

Le médiateur ne peut être appelé à comparaître pour témoigner dans une procédure judiciaire ou autre.

Tous les documents utilisés par une partie lors d'une séance de médiation et qui ne sont pas au dossier judiciaire et qui ne peuvent autrement être légalement mis en preuve, sont confidentiels et ne peuvent en aucun cas être divulgués;

La présente convention est également confidentielle.

**7. Apartés (caucus)**

Le médiateur peut, quand il le juge utile, avoir des apartés (caucus) avec l'une ou l'autre des parties, lesquelles peuvent aussi, à tout moment, demander à s'entretenir privément et confidentiellement avec lui.

**8. Qualité de l'entente de règlement**

Il n'appartient pas, en principe, au médiateur de juger de la qualité ou de l'opportunité de l'entente de règlement qui doit demeurer l'expression de la volonté des parties. Néanmoins, si le médiateur est d'avis que la poursuite du processus de médiation risque de créer une situation de net déséquilibre ou d'injustice manifeste pour une partie, il peut en informer les parties, les inviter s'il y a lieu à prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation ou, s'il l'estime nécessaire, il peut suspendre le processus de médiation ou y mettre fin.

**9. Services professionnels de médiation**

Les parties conviennent de retenir les services professionnels du médiateur en raison de ses connaissances en médiation, de ses connaissances en droit et en procédure ainsi qu'en sa qualité de membre du Barreau du Québec.

**10. Honoraires**

Les honoraires du médiateur sont assurés par le Gouvernement du Québec.

**11. Durée de la médiation**

La médiation est d'une durée maximale d'une (1) heure. Si après ce temps, les parties ne sont pas arrivées à une entente, le médiateur met fin à la médiation et en informe le Greffe de la Cour du Québec, division des petites créances.

**ET NOUS SIGNONS:**

À \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Partie Demanderesse

Partie défenderesse

\_\_\_\_\_

Médiateur